

DECISION DCC 24-076 DU 16 MAI 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requêtes en dates à Abomey-Calavi des 09 janvier 2023 et 30 mai 2023, enregistrées à son secrétariat à la même date sous les numéros 0046/011/REC-23 et 1126/181/REC-23, par lesquelles monsieur Rodrigue FOLIGAN, en détention à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;


Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits d'incitation de mineure à la débauche, il a été inculpé le 03 décembre 2019, jugé et condamné, le 03 février 2020, à quarante-huit (48) mois d'emprisonnement dont trente-six (36) ferme ;

Qu'il précise que depuis le 03 décembre 2022, date d'expiration de sa peine, il est toujours maintenu en détention, motifs tirés tantôt de la perte de son dossier, tantôt de l'incompétence de la juridiction l'ayant condamné ;

ds



Que dans sa deuxième requête, après avoir repris les mêmes propos, il affirme que le 03 avril 2023, il a comparu pour la première fois devant le juge d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 125 du code de procédure pénale ;

Qu'il souligne que celui-ci l'a fait comparaître à nouveau le 19 avril 2023 pour lui notifier son maintien en détention provisoire, suivant ordonnance du 05 avril 2023, alors qu'il a été déjà jugé le 03 février 2020 ;

Qu'il relève qu'en marge de ladite ordonnance, il est mentionné « *Affaire : Ministère public contre Eugénie TCHINDRO* » qu'il ne connaît d'ailleurs pas, cependant qu'il est l'inculpé ;

Qu'il soutient que la nommée Rosemonde HOUNYE, pour laquelle il est poursuivi, n'était pas mineure au moment des faits et qu'il n'a été produit au dossier ni le certificat médical, ni l'acte de naissance de l'intéressée ;


Qu'il déclare que, si son dossier était en instruction, son mandat de dépôt du 03 décembre 2019 devrait être régulièrement prolongé, chaque six (06) mois, conformément aux dispositions des articles 146 et 147 du code de procédure pénale, entre le 03 juin 2020 et le 03 décembre 2022 ;

Qu'il ajoute que c'est suite à son premier recours que le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a saisi, le 21 février 2023, le juge d'instruction, aux fins d'ouverture d'une information judiciaire contre lui ;

Qu'il précise qu'il a été gardé plus de trente (30) mois en détention provisoire sans renouvellement de son mandat de dépôt, au mépris des dispositions des articles 152 et 153 du code de procédure pénale ;

Qu'invoquant l'article 147, alinéa 5, du même code, il estime qu'il devrait être immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention ;

Qu'il demande en conséquence à la Cour :

- de déclarer son recours recevable : 
- ds

- de dire et juger que sa détention provisoire est abusive, arbitraire et contraire à la Constitution ;
- d'instruire le procureur de la République et le président du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, à l'effet de surseoir à la procédure d'instruction et de prendre les mesures aux fins de sa mise en liberté d'office ;
- de dire que les autorités judiciaires dudit tribunal, en charge de son dossier, ont violé les articles 7 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réplique aux observations du procureur de la République dans ses écritures, enregistrées au secrétariat de la Cour le 17 juillet 2023, monsieur Rodrigue FOLIGAN relève qu'il est poursuivi pour excitation de mineure à la débauche ;

Que toutefois, l'ordonnance de son maintien en détention provisoire en date du 05 avril 2023 mentionne qu'il est poursuivi pour viol, en l'absence d'éléments nouveaux aggravant l'infraction ;

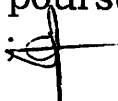
Qu'il ajoute que cette ordonnance le maintient en détention provisoire en dépit des réquisitions de placement sous contrôle judiciaire prises par le ministère public ;

Qu'estimant que l'infraction pour laquelle il est poursuivi est de nature délictuelle, il affirme que sa détention provisoire, du 03 décembre 2019 au 30 mai 2023, excède le délai maximum de trois (03) ans, fixé pour être présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'il demande à la Cour de déclarer que sa détention provisoire est contraire aux articles 6 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et, par conséquent, à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi observe, par correspondance en date du 24 janvier 2023, que monsieur Rodrigue FOLIGAN est poursuivi pour des faits d'incitation de mineure à la débauche ;

ds



Qu'il explique qu'à l'audience du 20 janvier 2020, le tribunal saisi s'est déclaré incompétent et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ;

Qu'il ajoute que depuis ce temps, le greffe n'a malheureusement pas fait diligence pour transmettre le dossier au parquet aux fins de sa réorientation ;

Que, par des informations complémentaires enregistrées à la Cour le 07 mars 2023, il précise que suite au déferrement du requérant, l'examen de son dossier, a révélé que, courant décembre 2018, celui-ci a usé de pratiques occultes pour gagner l'amour de mademoiselle Rosemonde HOUNYE qui a fini par tomber enceinte de ses œuvres ;

Que ne voulant pas assumer ses responsabilités, le requérant a fait boire une potion à la fille à l'effet de provoquer son avortement ;

Qu'il fait noter que, conformément aux dispositions de l'article 483 du code de procédure pénale, lorsque le tribunal se déclare incompétent, le greffe accomplit les diligences pour transmettre le dossier au parquet en vue de la saisine du juge d'instruction dans les vingt-quatre (24) heures ;

Que cependant la procédure n'a été transmise au parquet que le 02 février 2023 ;

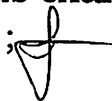
Qu'il précise avoir saisi le juge d'instruction et requis le contrôle judiciaire contre le requérant ;

Qu'il conclut que ces allégations, tendant à sa condamnation à une peine de quarante-huit (48) mois d'emprisonnement dont trente-six (36) ferme qu'il aurait purgée, ne sont pas fondées ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 35, 114, 117, de la Constitution, 6, 7.1.d°) de la CADHP, 32 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle et 147, alinéa 7, du code de procédure pénale ;

Considérant que les deux requêtes sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ;

ds



Qu'il y a donc lieu, pour une bonne administration de la justice, de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant que le requérant soutient que son maintien en détention au-delà du quantum de la peine à laquelle il aurait été condamné et sans que cette détention ne soit régulièrement prolongée, conformément aux dispositions de l'article 147, du code de procédure pénale, est contraire aux prescriptions de l'article 6 de la CADHP ;

Considérant qu'aux termes des dispositions dudit article, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'une détention est donc arbitraire lorsqu'elle est sans titre, illégitime ou disproportionnée ;

Considérant qu'en l'espèce, contrairement aux allégations du requérant tendant à faire croire à sa condamnation à une peine de trente-six (36) mois d'emprisonnement ferme, qu'il a déjà purgée, l'examen du dossier a révélé que le juge correctionnel devant lequel il a été renvoyé s'est plutôt déclaré incompétent à l'audience du 20 janvier 2020, mais a omis, en violation des dispositions de l'article 483, alinéa 2, du code de procédure pénale, de confirmer le mandat de dépôt décerné, le 03 décembre 2019, par le procureur de la République contre le requérant ;

Que ledit mandat n'a été confirmé que le 05 avril 2023 par le juge des libertés et de la détention ;

Qu'il s'ensuit qu'entre la décision d'incompétence du juge correctionnel en date du 20 janvier 2020 et l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 05 avril 2023, le requérant a été détenu sans aucun titre ;

Qu'il s'ensuit qu'une telle détention provisoire est arbitraire et viole les dispositions de l'article 6 de la CADHP ;

ds

Sur le délai anormalement long de présentation à une juridiction de jugement

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 de la Constitution, le requérant sollicite de la Cour de dire que sa non-présentation à une juridiction de jugement au-delà des trois (03) ans prescrits en matière délictuelle par l'article 147 du code de procédure pénale viole, les dispositions de l'article 7.1.d°) de la CADHP ;

Que ledit article dispose : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d°) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale (...)* » ;

Que l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale prescrit : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de : cinq (05) ans en matière criminelle, trois (03) ans en matière correctionnelle* » ;

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

Qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour viol, faits de nature criminelle ;

Qu'entre la date d'ouverture de l'instruction, le 03 décembre 2019, et celle de saisine de la Cour, le 09 janvier 2023, il s'est écoulé un délai inférieur à la durée légale de présentation de l'inculpé à la juridiction de jugement en matière criminelle ;

Qu'en conséquence, il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la CADHP sus-cité ;

Sur la violation de l'article 35 de la Constitution

Considérant que le requérant fait grief aux autorités judiciaires du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi d'avoir violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution dans le traitement de son dossier ;

Que l'article 35 de la Constitution dispose : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité,*

ds

dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort du dossier que, suite à la décision d'incompétence du tribunal correctionnel devant lequel le requérant a été poursuivi, les diligences légales subséquentes n'ont pas été assurées par le procureur de la République aux fins de saisine du juge d'instruction, de sorte que celui-ci a été gardé en détention provisoire pendant près de quatre (04) ans sans titre ;

Que le motif invoqué par le procureur de la République, tiré de l'inaction du greffier de la chambre, qui ne lui a transmis le dossier du requérant que le 02 février 2023 aux fins de saisine du juge d'instruction, est inopérant ;

Qu'il convient de dire que le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a méconnu les devoirs mis à sa charge par l'article 35 sus-cité ;

Sur la demande d'injonction aux autorités judiciaires

Considérant que le requérant demande à la Cour d'instruire le procureur de la République et le président du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi de surseoir à toute procédure à son encontre et de prendre les mesures nécessaires aux fins de sa mise en liberté d'office ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine*

ds

et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraire à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et acte présumés inconstitutionnels* » ;

Que ces dispositions fixent le domaine de compétence de la Cour et le circonscrivent à l'examen de la constitutionnalité des lois, textes et actes puis à la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, la demande du requérant tend à faire intervenir la Cour dans une procédure judiciaire ;

Qu'il en résulte qu'elle ne relève pas de ses attributions telles que définies par les articles 114 et 117 sus-cités ;

Qu'il y a lieu que la Cour se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit que la non-présentation du requérant à une juridiction de jugement ne viole pas la Constitution.

Article 3 : Dit que le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi de la période a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 4 : Est incompétente pour statuer sur la demande tendant à enjoindre au procureur de la République et au président du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi de surseoir à la procédure d'instruction ouverte contre le requérant et d'avoir à le libérer d'office.

ds

La présente décision sera notifiée à monsieur Rodrigue FOLIGAN, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-